

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 371

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Descoeur, M. Nury, Mme Gruet, M. Taite, M. Vatin, Mme Valentin,
Mme Corneloup, Mme Louwagie et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et avant-dernière phrases du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement sont ainsi rédigées : « La distance entre ces installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, est appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 et au moins égale à 2 000 mètres. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité des pales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour réduire les nuisances (impacts sur le bruit et le paysage) supportées par les riverains répondre à des exigences de qualité environnementale, la distance entre les éoliennes et les habitants, actuellement de 500 m, devrait donc être augmentée à 2000m au minimum.